SNAP
SOCIÉTÉ POUR LA NATURE ET LES PARCS DU CANADA
SECTION QUÉBEC

Placer la nature au cœur de nos politiques publiques pour la santé et le bien-être des Québécois

Contribution de la SNAP Québec à la Conversation nationale sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire

Les demandes citoyennes pour la protection de la nature, la fragmentation du territoire, l'effondrement de la biodiversité et l'urgence climatique doivent dicter une nécessaire refonte législative et réglementaire. Il est plus que temps de mettre les outils de planification et d'aménagement du territoire à niveau afin d'affronter les défis du XXIe siècle.

Présentation de la SNAP Québec

La Société pour la nature et les parcs (SNAP Québec) est un organisme à but non lucratif dédié à la protection de la nature. Nous travaillons à la création d'un réseau d'aires protégées à travers tout le Québec, afin d'assurer la conservation à long terme de notre patrimoine naturel et de sa biodiversité.

Notre méthode de travail repose sur la collaboration : nous travaillons étroitement avec les gouvernements, avec les Premières Nations et les Inuit, avec les acteurs de l'industrie et avec les communautés locales à travers la province.

Depuis sa création en 2001, la SNAP Québec a contribué à la protection de 120 000 km2 de milieux naturels à travers la province. En tant que groupe porteur de solutions, qui base ses recommandations sur les meilleures données scientifiques disponibles et le savoir autochtone. La SNAP Québec travaille en vue d'atteindre les cibles internationales de 30 % d'aires protégées d'ici 2030.

Aujourd'hui, la SNAP Québec regroupe plus de 30 000 sympathisant.es, 200 bénévoles et 14 employé.es.

En 2017, de concert avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MELCC) et la Fondation de la faune du Québec, nous avons mis sur pied le Fonds des municipalités pour la biodiversité (www.fondmb.com). Cet outil financier a permis à une cinquantaine de MRC et de villes de poser un geste concret pour la protection de la biodiversité en versant 1 $ par ménage dans un fonds dédié. Nous travaillons de concert avec plusieurs autres municipalités afin de les accompagner dans la mise en œuvre de solutions nature pour le climat et collaborons avec les MRC et les gouvernements locaux ayant initié des démarches pour créer des aires protégées sur leurs territoires.

Sommaire des recommandations

Axe 1 Gouvernance

Recommandation 1

D'ici 2022, adopter une orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire (OGAT) visant à intégrer les cibles internationales de conservation de la nature dans les différents outils d'aménagement du territoire (30% d'ici 2030 pour toutes les régions). Assortir ces cibles d'indicateurs de suivi et assurer une reddition de comptes fréquente, simple et explicite, à l'échelle régionale, pour en mesurer l'atteinte.

Recommandation 2

Confier l'identification des territoires d'intérêt pour l'atteinte des cibles de conservation aux Communautés métropolitaines (CM), aux municipalités régionales de comtés (MRC) et aux agglomérations en soutenant les acteurs municipaux dans cette mise en œuvre.

Recommandation 3

Une résolution d'une MRC, d'une agglomération ou d'une municipalité en faveur de la protection d'un milieu naturel sur des terres du domaine de l'État doit enclencher l'utilisation de la disposition 12.3 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. (Cet article se lit comme suit: Le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée.)

Recommandation 4

Une résolution d'une MRC, d'une agglomération ou d'une municipalité en faveur de la protection d'un milieu naturel sur des terres du domaine privé doit enclencher l'utilisation de l'article 13 ou 19 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. (Ces articles se lisent comme suit : *Article 13 : Le ministre peut, en vue d'assurer le maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques qui lui sont associées, notamment afin de tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques, désigner des milieux naturels en les délimitant sur plan. Article 19 : Le ministre peut également exiger, dans une zone qui ne fait pas l'objet d'une désignation en vertu de l'article 13, que soit soumise à son autorisation l'activité qu'une personne projette ou, si l'activité a débuté, toute suite ou continuation de celle-ci s'il a des motifs sérieux de croire que cette activité peut sévèrement dégrader un milieu naturel qui se distingue par la rareté ou par l'intérêt exceptionnel que présente l'une de ses caractéristiques biophysiques*.)

Axe 2 - Croissance urbaine

Recommandation 5

Adopter une loi sur la protection des milieux naturels (friches, boisés, milieux humides) sur le modèle de la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec* (LPTAQ) afin d'empêcher la conversion des milieux naturels en milieu urbain et péri-urbain et en confier la protection à une instance indépendante du politique, inspirée du modèle de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Recommandation 6

Se détourner de la logique « éviter, minimiser, compenser » pour privilégier la protection des derniers milieux naturels de notre territoire de même que la restauration des zones à potentiel de renaturalisation.

Recommandation 7

Resserrer les périmètres d'urbanisation qui comprennent un excès de terrains voués au développement (c'est-à-dire dotés d'un zonage le permettant) de façon cohérente avec les cibles de conservation

Recommandation 8

Identifier les opportunités de connectivité des différents milieux naturels, les intégrer dans les outils de planification tels que les plans de conservation des municipalités et leur conférer un statut particulier tel qu'un zonage « corridor écologique ».

Axe 3 - Finances et fiscalité

Recommandation 9

Exiger que les collectivités quantifient et présentent dans leur planification financière annuelle la valeur des services écosystémiques rendus par les infrastructures naturelles, comme elles le font déjà pour leurs autres actifs.

Recommandation 10

Revoir l'article 58 de la *Loi sur l'expropriation* afin de permettre de calculer l'indemnisation d'expropriation sur la base de la juste valeur marchande d'une propriété.

Recommandation 11

Bonifier les champs de compétences municipales d'autres mesures, telles que le droit de préemption et l'impossibilité de poursuivre les municipalités pour expropriation déguisée dans les cas de conservation de boisés résiduels, de milieux humides et des corridors verts.

Recommandation 12

Confier la *Loi sur l'expropriation* au ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH) plutôt qu'au ministère des Transports du Québec (MTQ).

Axe 4 - Santé des populations

Recommandation 13

Prévoir dans la version réformée de la *Loi sur l'expropriation* des pouvoirs d'expropriation municipaux aux motifs de protection de l'environnement et d'amélioration de la qualité des milieux de vie, et les assortir d'une procédure qui doit être suivie afin de procéder à une telle expropriation.

Modifier également la *Loi sur les cités et villes* ainsi que le Code municipal afin d'y inclure la lutte aux changements climatiques, la protection de la biodiversité et la protection des milieux naturels comme motifs d'utilité publique ou de fin municipale, dans le but d'élargir le pouvoir d'expropriation des collectivités.

Introduction

La Société pour la nature et les parcs (SNAP Québec) a accueilli avec satisfaction l'initiative gouvernementale visant à doter le Québec d'une Stratégie nationale d'urbanisme et d'aménagement du territoire (SNUAT). Les demandes citoyennes pour la protection de la nature, la fragmentation du territoire, l'effondrement de la biodiversité et l'urgence climatique nous obligent à réfléchir à de nouveaux mécanismes pour protéger la nature qui nous entoure. Il est grand temps pour le Québec de se doter d'une Politique nationale d'aménagement et d'urbanisme digne du XXIe siècle et de réformer en profondeur la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de permettre au Québec d'affronter les défis environnementaux de notre époque.

Ne répétons pas les horreurs du passé*

Destruction d'habitats d'espèces menacées, fragmentation des milieux naturels par l'étalement urbain, litiges entre les promoteurs immobiliers et les municipalités… Nos pratiques permissives en matière d'aménagement du territoire ont amené à de graves pertes pour nos collectivités, notre patrimoine et nos milieux naturels et agricoles.

Résultat, **le Sud du Québec souffre aujourd'hui d'un sérieux déficit de protection**. À la fin de l'année 2020, le Québec annonçait l'atteinte des cibles qu'il s'était fixées pour protéger 17% du territoire terrestre et 10% du territoire marin. Les écosystèmes au Sud du 49e parallèle s'y trouvent sous-représentés avec moins de 7 % des terres visées par des mesures de protection comparativement à 20 % au nord. Alors que le Québec s'est engagé à atteindre la nouvelle cible internationale de protection de 30% des milieux terrestres d'ici 2030, **les outils législatifs et réglementaires actuels rendent actuellement impossible l'atteinte des prochaines cibles dans les délais prévus, particulièrement dans le Sud du Québec.**

Respecter nos engagements internationaux et placer la biodiversité au cœur de l'aménagement du territoire

L'intégration de la biodiversité (ou « *mainstreaming biodiversity* » en anglais) est un des plus importants mécanismes de mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique (CBD)[(1)]. Cette notion fait référence au fait de s'assurer que la biodiversité, et les services qu'elle nous rend, soient pris en compte de façon appropriée dans tous les plans, programmes et

* En référence à « La série noire de l'aménagement du territoire au Québec » - https://www.equiterre.org/sites/fichiers/serie_noire.pdf

politiques[2]. **En tant qu'hôte du Secrétariat de la CBD, le Québec devrait montrer l'exemple en intégrant pleinement la biodiversité dans l'ensemble de ses politiques publiques.**

Dans son nouveau Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020[3], qui vise à « *prendre d'urgence des mesures dans l'ensemble de la société (…) afin de mettre la biodiversité sur la voie du rétablissement d'ici à 2030 au profit de la planète et des populations* »[Ibid], la Convention sur la Diversité Biologique identifie d'ailleurs la planification du territoire comme cible numéro 1 :

> *« Cible 1. Veiller à ce que toutes les zones terrestres et maritimes fassent l'objet d'une planification spatiale intégrée incluant la biodiversité et tenant compte des changements d'utilisation des terres et des mers, en conservant les zones intactes et sauvages existantes »*

La SNUAT nous offre l'opportunité de placer la protection de la nature au cœur de nos politiques d'aménagement du territoire afin de réussir à contrer l'effondrement de la biodiversité.

En ce sens, la SNAP Québec propose d'adopter une orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire (OGAT) visant à intégrer la cible internationale de 30% de protection d'ici 2030 dans les différents outils d'aménagement du territoire.

Le gouvernement doit faire preuve d'audace pour empêcher la destruction des milieux naturels

D'entrée de jeu, **la SNAP Québec exhorte les décideurs à se détourner des mécanismes de compensation**, qui s'avèrent contre-productifs pour empêcher la destruction des milieux naturels. Alors qu'il reste moins de 10 ans pour éviter la catastrophe climatique[4] selon le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) [5], nous devons viser zéro perte absolue et protéger l'ensemble des milieux naturels pour leur contribution à la captation des émissions de carbone.

À la fin des années 1970, le législateur québécois a eu l'audace de créer un cadre d'aménagement permettant de protéger les terres agricoles. Nous croyons qu'il faut s'inspirer de cet exemple. Quarante ans plus tard, le gouvernement doit faire preuve du même niveau d'ambition afin de protéger les milieux naturels qui offrent un accès à la nature aux citoyens, qui stockent le carbone et qui abritent les espèces menacées et vulnérables.

C'est pourquoi la SNAP Québec appuie l'idée portée par de nombreuses organisations*

* Équiterre, la Chaire de recherche du Canada en économie écologique, la Fondation David Suzuki, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement, le Mouvement ceinture verte, la Société pour la nature et les parcs - section Québec et Vivre en Ville

québécoises et voulant que le Québec adopte une loi sur la protection des milieux naturels (friches, boisés, milieux humides) inspiré du modèle de la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec* afin d'empêcher la conversion des milieux naturels dans les zones urbaines et péri-urbaines.

Enfin, **la SNAP Québec propose de resserrer les périmètres d'urbanisation de façon à empêcher l'étalement urbain et de permettre l'atteinte des cibles de conservation locales.**

Faire tomber les obstacles auxquels font face les municipalités dans leurs efforts de conservation

Dans le sud du Québec, de Saint-Jean-sur-Richelieu à Laval, en passant par Mont-Saint-Hilaire, les acteurs municipaux se mobilisent pour la protection de la nature. Près d'une cinquantaine de municipalités et de MRC ont d'ailleurs rejoint le Fonds des Municipalités pour la biodiversité.

Pourtant les acteurs municipaux se heurtent à des obstacles légaux et financiers, notamment associés à l'expropriation et se retrouvent régulièrement dans des situations de litiges.

Il est temps de reconnaître l'utilité de la nature et de permettre aux autorités locales de la protéger sans entrave financière ou légale

Afin de permettre aux instances locales de prioriser la protection de la nature plutôt que d'enrichir le portefeuille des promoteurs avec l'argent des contribuables, la SNAP Québec appuie les demandes de la Communauté métropolitaine de Montréal concernant la révision de la *Loi sur l'expropriation* et l'attribution d'un droit de préemption aux municipalités.

La SNAP Québec propose également d'inclure la lutte aux changements climatiques, la protection de la biodiversité et la protection des milieux naturels comme motifs d'utilité publique.

Finalement, afin de donner plus de place à l'initiative municipale dans les processus de planification territoriale et de mieux reconnaître les aspirations locales en matière de conservation, **la SNAP Québec propose de :**

- **Confier aux acteurs municipaux l'identification des territoires d'intérêt pour la conservation en vue d'atteindre la prochaine cible de 30% d'aires protégées d'ici 2030.**
- **Mettre en place un mécanisme accéléré pour protéger les territoires déjà identifiés par les gouvernements locaux.**

Droits et intérêts des Premières Nations et des Inuit en lien avec l'aménagement du territoire

La SNAP Québec travaille dans l'esprit et la mise en œuvre de la réconciliation dans la poursuite de ses objectifs de conservation, et souhaite contribuer à renforcer la compréhension et la valorisation des systèmes de savoirs, des visions du monde et des droits autochtones. Ainsi, la SNAP Québec :

- Reconnait et respecte que les peuples autochtones ont des liens particuliers et sacrés avec leurs territoires ;
- Reconnait et respecte l'existence et la validité des systèmes de savoirs autochtones en plus de la science occidentale ;
- Reconnait et respecte la diversité des systèmes de gouvernance qu'ont les peuples autochtones dans différentes régions.

Dans le présent mémoire, nous nous concentrons sur les enjeux auxquels font face les acteurs municipaux dans leurs efforts pour protéger la nature et formulons des recommandations afin de leur donner tous les outils dont elles ont besoin pour protéger la nature.

Néanmoins, la SNAP Québec reconnaît pleinement le rôle et la responsabilité des peuples autochtones dans la protection de leurs terres et eaux ancestrales et le lien particulier qu'ils entretiennent avec le territoire.

Nous invitons le gouvernement du Québec à prendre pleinement en considération les aspirations des communautés et des Nations autochtones et à assurer le respect de leurs droits dans l'élaboration de sa Stratégie nationale d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Notamment, notre recommandation en lien avec l'identification de territoires d'intérêt pour la conservation par les acteurs municipaux ne doit en aucun cas se substituer aux processus de planification territoriale menés par certaines Nations autochtones, ni à l'obligation de les consulter.

Comme le disait le ministre de l'agriculture du Québec Jean Garon en 1978 : « *Perdre ses terres agricoles pour y mettre de l'asphalte dessus, des maisons par-dessus, c'est un peu détruire ses talents ». Aujourd'hui nous croyons que cette situation s'applique aux milieux naturels. Nous détruisons la nature du Québec et les services qu'elle nous rend. Il est plus que temps de renverser la vapeur.*

Axe 1 - Gouvernance : soutenir le leadership municipal en conservation

Pour permettre aux gouvernements locaux de mieux contrer l'effondrement de la biodiversité, nous proposons l'intégration de ces principes dans les politiques d'aménagement du territoire. Ceci assurera une meilleure cohérence interministérielle dans la poursuite de l'atteinte des cibles et de mieux tirer profit du leadership municipal.

a) Intégrer la biodiversité dans l'aménagement du territoire

La destruction des habitats et la conversion des terres est la première cause de l'effondrement de la biodiversité à l'échelle mondiale. Tel qu'énoncé en introduction de notre mémoire, si l'on veut réussir à contrer l'effondrement de la biodiversité il est primordial, de placer la conservation de la nature au cœur de la nouvelle politique d'aménagement du territoire.

C'est pourquoi la SNAP Québec propose au gouvernement d'adopter une nouvelle orientation en matière d'aménagement du territoire (OGAT) afin d'intégrer pleinement la biodiversité dans ses plans et politiques.

Rappelons que les OGAT véhiculent les préoccupations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire et permettent d'accompagner les municipalités locales, les municipalités régionales de comté (MRC) et les communautés métropolitaines (CM) dans les problématiques auxquelles elles doivent répondre.

Une OGAT relative à la conservation de la biodiversité serait de plus une façon concrète de mettre en œuvre l'article 6b de la Convention sur la diversité biologique[6], ainsi que la cible 1 du nouveau Cadre mondial. Vous trouverez en Annexe 2, une proposition d'OGAT à cette fin.

Recommandation 1 :
D'ici 2022, adopter une orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire (OGAT) visant à intégrer les cibles internationales de conservation de la nature dans les différents outils d'aménagement du territoire (30% d'ici 2030 pour toutes les régions). Assortir ces cibles d'indicateurs de suivi et assurer une reddition de comptes fréquente, simple et explicite, à l'échelle régionale, pour en mesurer l'atteinte.

b) Mieux impliquer les acteurs municipaux dans la planification de la conservation

En 2011, le MELCC confiait aux Conférences régionales des élus (CRÉ) la responsabilité d'identifier des territoires d'intérêt pour la conservation en vue d'y constituer des aires protégées. Ces exercices de concertation régionale ont délivré des résultats exemplaires et nous croyons que l'atteinte de la cible du 17% en décembre 2020 est en bonne partie attribuable à cette démarche.

Or, les CRÉ ont été abolies en 2015 et la responsabilité pour l'identification de territoires d'intérêt n'a été confiée à personne d'autre. Alors que le gouvernement du Québec s'est engagé à atteindre la nouvelle cible de 30% d'aires protégées d'ici 2030, aucun plan n'a été dévoilé en ce qui concerne l'identification de nouveaux territoires d'intérêt (bien que certains territoires identifiés dans la précédente décennie soient toujours en attente de protection, leur concrétisation ne nous permettrait pas de dépasser la barre des 22% d'aires protégées). Il appert incontournable de combler rapidement ce vide en matière de gouvernance afin de confier l'identification des territoires pour l'atteinte des cibles Communautés métropolitaines (CM) aux Municipalités régionales de comtés (MRC) et agglomérations qui devront intégrer les nouvelles cibles dans leurs outils de planification tout en tenant compte des représentations citoyennes.

Pour faciliter et encourager l'expression des groupes citoyens en matière de protection des milieux naturels, il est également proposé d'inclure l'obligation par les municipalités d'intégrer un élu municipal au sein des comités consultatifs en urbanisme. Ce second élu aurait comme mandat clair et spécifique de porter les objectifs inscrits au schéma de sa MRC (ou agglomération) afin de permettre l'atteinte des cibles qui y sont inscrites. Ce mandat pourrait être élargi à l'aménagement durable du territoire et à la protection de l'environnement lorsque les dossiers traités affectent la coupe d'arbres, l'aménagement d'un terrain près d'une bande riveraine ou lorsque des enjeux d'écoulement des eaux sont présents.

Des cas inspirants : Saint- Bruno-de-Montarville

Entre 2013 et 2019, deux représentants du conseil municipal de cette municipalité de la Montérégie siégeaient conjointement sur le comité consultatif en urbanisme. Tel que prévu à la LAU, le premier élu représentait les préoccupations urbanistiques du conseil. Le second avait comme mandat de veiller à l'aménagement durable du territoire, à la protection de l'eau et des arbres et à la prise en compte des principes de développement durable dans l'analyse des différents dossiers. Cette présence a notamment permis à la ville de se doter de règlements plus stricts en matière de protection des arbres lors de la délivrance des permis de construction. « J'étais la vigile environnementale du conseil sur le CCU, témoigne celle qui a joué ce rôle pendant plus de six ans. J'ai pu pleinement jouer mon rôle lors de l'élaboration des plans particuliers d'urbanisme par exemple. Mes interventions ont également servi dans l'analyse des dossiers d'urbanisme pour les terrains jouxtant les milieux naturels ».

Recommandation 2 :
Confier l'identification des territoires d'intérêt pour l'atteinte des cibles de conservation aux Communautés métropolitaines (CM), aux municipalités régionales de comtés (MRC) et aux agglomérations en soutenant les acteurs municipaux dans cette mise en œuvre.

c) Soutenir et reconnaître l'exemplarité des acteurs municipaux en matière de conservation

Certains acteurs municipaux sont particulièrement proactifs en matière de conservation des milieux naturels. Une cinquantaine de villes et MRC ont d'ailleurs adhéré au Fonds des municipalités pour la biodiversité et accepté de verser annuellement 1$ par ménage dans un fonds dédié. Certaines, comme Terrebonne ou Lévis montrent l'exemple en matière de connectivité des milieux ou de protection de la biodiversité. Le plan d'urbanisme de Lochaber-Partie Ouest est exemplaire à maints égards. **Cependant, les outils à la disposition des pouvoirs locaux nécessitent une sérieuse mise à niveau**. En 2019, plusieurs maires de la région métropolitaine ont fait le point sur la nécessité d'obtenir de nouveaux pouvoirs pour les villes et la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) afin de compléter leur coffre d'outils pour protéger et conserver les milieux naturels[(7).]

Nous dénonçons le manque de reconnaissance des pouvoirs locaux notamment en ce qui a trait à la gestion des terres publiques. Les décisions en lien avec ces territoires relèvent du ministère de l'Énergie et des ressources naturelles (MERN) et sont soumises au consensus interministériel souvent difficile à obtenir, notamment dans le contexte du Sud du Québec.

C'est ainsi que plus de 80 projets d'aires protégées soutenus par des élus locaux, des groupes citoyens et des communautés autochtones ont été laissés de côté dans le dernier droit vers les cibles de conservation de 2020, privant les Québécois de milieux naturels de proximité et des nombreux services écosystémiques qui leurs sont associés. Nous croyons qu'il faut revoir cette hiérarchie décisionnelle afin de reconnaître la contribution des acteurs locaux. La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* révisée a justement introduit une nouvelle disposition permettant au gouvernement de mettre des territoires en réserve à des fins d'aires protégées. Cette nouvelle disposition offre une **opportunité de mieux respecter la volonté citoyenne pour la protection du territoire et reconnaître le leadership municipal en matière de conservation.**

Des cas inspirants : La rivière Magpie

Le cas de la rivière Magpie, dans la circonscription de Duplessis, constitue un exemple flagrant du manque de reconnaissance des autorités régionales par le gouvernement du Québec. La protection de cette rivière en eaux vives a obtenu l'appui, par voie de résolution, de la MRC Minganie, de la Municipalité de Rivière St Jean et du Conseil des Innus d'Ekuanitshit. Les multiples demandes citoyennes et les représentations de groupes comme la SNAP Québec perdurent depuis maintenant plus de dix ans. Pourtant, la rivière Magpie est toujours en attente de protection[8].

Recommandation 3 :

Une résolution d'une MRC, d'une agglomération ou d'une municipalité en faveur de la protection d'un milieu naturel sur des terres du domaine de l'État doit enclencher l'utilisation de la disposition 12.3 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. (Cet article se lit comme suit: Le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée.)

Recommandation 4 :

Une résolution d'une MRC, d'une agglomération ou d'une municipalité en faveur de la protection d'un milieu naturel sur des terres du domaine privé doit enclencher l'utilisation de l'article 13 ou 19 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. (Ces articles se lisent comme suit : *Article 13 : Le ministre peut, en vue d'assurer le maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques qui lui sont associées, notamment afin de tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques, désigner des milieux naturels en les délimitant sur plan. Article 19 : Le ministre peut également exiger, dans une zone qui ne fait pas l'objet d'une désignation en vertu de l'article 13, que soit soumise à son autorisation l'activité qu'une personne projette ou, si l'activité a débuté, toute suite ou continuation de celle-ci s'il a des motifs sérieux de croire que cette activité peut sévèrement dégrader un milieu naturel qui se distingue par la rareté ou par l'intérêt exceptionnel que présente l'une de ses caractéristiques biophysiques*.)

Schéma 1. Intégrer la conservation de la biodiversité dans les plans, programmes et politiques d'aménagement du territoire afin d'assurer une cohérence interministérielle et une plus grande reconnaissance du leadership municipal.

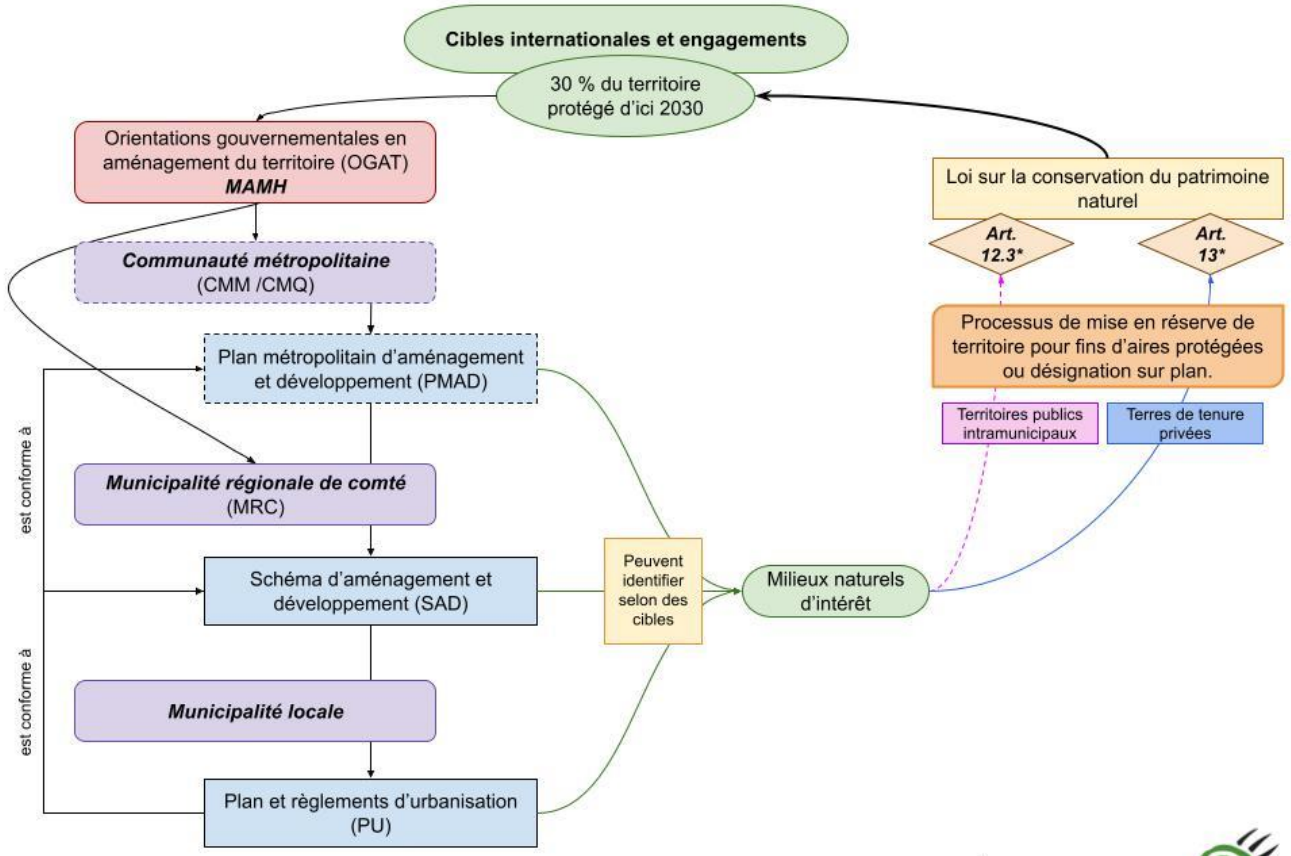

* ***Article 12.3*** : *Le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée.*

* ***Article 13*** : *Le ministre peut, en vue d'assurer le maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques qui lui sont associées, notamment afin de tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques, désigner des milieux naturels en les délimitant sur plan.*

SNAP QUÉBEC

Août 2021

Axe 2 - Croissance urbaine : tenir compte des limites de la Nature

a) Protéger nos milieux naturels comme on protège notre territoire agricole

À la fin des années 1970, le Québec a eu l'audace de protéger les terres agricoles avec l'adoption de la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec* (LPTAQ). Au fil des ans, tous ont pu mesurer l'efficacité et la pertinence de cet outil législatif. Que serait le Québec d'aujourd'hui si cette bataille n'avait pas été menée ?

40 ans plus tard, le Québec doit faire preuve du même niveau d'ambition et s'assurer que les milieux naturels et les corridors qui les relient soient protégés par une loi d'envergure similaire. La nouvelle stratégie d'urbanisme et d'aménagement du territoire doit empêcher la conversion des milieux naturels en zone urbaine et péri-urbaine et leur offrir une protection légale forte et permanente

Tout comme dans les années '70, alors que le développement urbain menaçait la pérennité de la zone agricole, une loi de protection des milieux naturels permettra de ralentir l'étalement urbain en pérennisant les espaces naturels. Qui plus est, cette protection augmentera la résilience des populations aux aléas du climat en favorisant la captation des eaux de pluie et en offrant des refuges en période de canicule.

Partout ailleurs, en Europe ou aux États-Unis, les exemples de consolidation des noyaux urbains et de protection des ceintures vertes sont nombreux [(9)]. Plus près de nous, l'Ontario a su agir dès le début des années 2000 (voir encadré).

Recommandation 5 :

Adopter une loi de protection des milieux naturels (friches, boisés, milieux humides) sur le modèle de la LPTAQ afin d'empêcher la conversion des milieux naturels en milieu urbain et péri-urbain et en confier la protection à une instance indépendante du politique inspirée du modèle de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Des cas inspirants : L'approche volontariste de développement et de protection de l'environnement du Gouvernement de l'Ontario

Aux prises avec des enjeux de croissance urbaine, le Gouvernement de l'Ontario a adopté au tournant des années 2000 une approche de planification à grande échelle et à long terme aussi forte que volontariste, pour développer la *Greater Golden Horseshoe Region* en protégeant ses milieux naturels.

Il s'est doté de grands plans en matière d'aménagement (*A Place to Grow*) et de protection de l'environnement (*Greenbelt Plan*). Ceci a permis la protection d'une ceinture de verdure de plus de 800 000 hectares qui s'étend sur 325 kilomètres [(10)].

b) Briser le mythe de la compensation

Des lois québécoises ont consacré ces dernières années un principe qui nous semble louable dans son intention, mais dangereux dans son exécution : la compensation pour la destruction des milieux naturels.

Ce qui est détruit ne peut jamais être complètement compensé [(11)].

La création ou la restauration d'un milieu naturel ne permettent jamais de reproduire les caractéristiques originales des milieux détruits qu'ils viennent « compenser ». Ils n'offrent pas non plus les mêmes chances de rétablissement aux espèces qui ont perdu leur habitat original. Ceci est particulièrement évident dans le cas des milieux hydriques et de ceux abritant des espèces menacées. Les écosystèmes ne se développent tout simplement pas de façon prévisible, ni en suivant le mode de la copie carbone [iBID].

Pourtant, le mythe de la compensation circule largement et permet de justifier les décisions visant à autoriser la destruction de la nature.

Qui plus est, la compensation coûte cher. Les promoteurs qui assument les coûts de la compensation les internalisent dans leurs travaux et les chargent ensuite aux acheteurs qui se rendent complices, de manière plus ou moins consciente, du recul de la nature et de la superficie agricole au Québec.

Le principe de compensation et le concept de zéro perte nette représentent en ce sens de dangereuses pentes glissantes. Au lieu de freiner l'étalement urbain, ils le pérennisent via un mécanisme de monétarisation dont le résultat se traduit par une perte nette d'habitats.

Cette disparition progressive des milieux de proximité représente **un gain éphémère pour des intérêts privés, mais une perte définitive pour la collectivité.**

Recommandation 6 :
Se détourner de la logique « éviter, minimiser, compenser » pour privilégier la protection des derniers milieux naturels de notre territoire de même que la restauration des zones à potentiel de renaturalisation.

c) Revoir les limites des périmètres d'urbanisation

L'adoption d'une limite absolue des périmètres d'urbanisation partout au Québec constitue à nos yeux une piste de solution intéressante pour limiter l'étalement urbain. Une mise à jour des plans d'urbanisme – sans menace d'expropriation déguisée - pourrait accorder une marge de manœuvre suffisante aux municipalités qui souhaitent soit accueillir des projets novateurs ou maintenir des territoires voués au développement. Les MRC, agglomérations, villes et municipalités, pourraient ainsi revoir sans contrainte les zonages attribués il y a plus de vingt, trente ou quarante ans.

Une limite absolue aux périmètres d'urbanisation déjà développés aurait aussi l'avantage d'habiliter une réflexion à long terme sur les besoins de densification et d'implantation des services -principalement le transport collectif- qui doivent s'appareiller.

À la lecture du Guide pour la prise de décision en urbanisme [(12)] publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, nous constatons un décalage entre les critères pour établir les périmètres d'urbanisation et les pressions anthropiques qui sont en train d'accélérer la perte de la biodiversité.

S'il est écrit noir sur blanc que « les objectifs de protection des paysages, des zones sensibles et des ressources naturelles peuvent guider le choix des territoires propices à l'expansion urbaine » *Ibid*, la primauté de la protection de la nature en contexte de dégradation rapide de notre environnement et de crise climatique ne retrouvent pas la place qui devrait lui revenir.

Recommandation 7 :
Resserrer les périmètres d'urbanisation qui comprennent un excès de terrains voués au développement (c'est-à-dire dotés d'un zonage le permettant) de façon cohérente avec les cibles de conservation.

d) Des réseaux et des corridors écologiques

Avec l'accélération de la perte d'habitats et/ou de leur fragmentation, le maintien et la conservation de la connectivité écologique sont essentiels, en particulier dans le contexte des changements climatiques qui ajoute un stress supplémentaire à la survie des espèces animales et végétales. La Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et l'UICN ont

défini conjointement la connectivité écologique comme « le mouvement sans entrave des espèces et le flux des processus naturels qui soutiennent la vie sur Terre ».

En juillet 2020, l'UICN a publié de nouvelles lignes directrices internationales sur la connectivité écologique dans lesquelles les experts mondiaux recommandent la mise en place et la reconnaissance de réseaux écologiques et de corridors écologiques [13].

> *Réseau écologique (de conservation) : Un ensemble d'habitats essentiels (aires protégées, AMCE et autres zones naturelles intactes) reliés par des corridors écologiques qui est établi, restauré au besoin et maintenu pour conserver la diversité biologique dans des milieux fragmentés.*
>
> *Corridor écologique : Un espace géographique clairement défini qui est régi et géré à long terme dans le but de maintenir ou de restaurer une connectivité écologique efficace.*

Avec les outils actuellement en vigueur au Québec, aucune attention n'est portée à la connectivité des aires protégées, parcs régionaux ou autres espaces verts. La SNAP est consciente que la mise en œuvre des recommandations 6, 7 et 8 nécessitent une vaste réforme de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Tel que mentionné, nous croyons qu'il est plus que temps pour le législateur de revoir cet outil datant de plus de 40 ans et qui ne permette pas de répondre aux défis environnementaux que sont la perte de la biodiversité et les dérèglements climatiques.

La fragmentation du territoire dans le sud du Québec exige que nous reconnaissions l'importance des corridors pour la protection de la biodiversité. Ces espaces, même s'ils sont de moindre qualité écologique, peuvent s'avérer cruciaux pour la biodiversité lorsqu'ils assurent la connexion entre deux milieux naturels ou lorsqu'ils constituent les derniers fragments de la nature dans des zones où se concentrent des populations plus vulnérables.

Il faut, d'une part, identifier prioritairement les opportunités de connectivité des différents milieux naturels que ce soit par des ruisseaux, des terres agricoles ou même des golfs. Dans un second temps, nous recommandons d'intégrer les enjeux de connectivité dans les outils de planification tels que les plans de conservation des municipalités. L'aménagement de passages fauniques devrait être considéré pour tous les milieux d'intérêt fragmentés. Ces recommandations nous semblent réalistes dans leur application, tant en terres privées que publiques là où des usages autres que la conservation sont autorisés. En effet, l'UICN précise que tant qu'elles sont gérées de façon compatible avec les objectifs de conservation de la biodiversité, les activités humaines comme la foresterie et l'agriculture durables peuvent se pratiquer au sein des corridors écologiques.

> *« Tant que leurs objectifs de conservation sont respectés, les corridors écologiques peuvent contenir des activités humaines compatibles qui pratiquent l'exploitation durable des*

ressources. Ces activités peuvent inclure certaines formes de peuplement humain, l'agriculture, la foresterie, les pâturages, la chasse, la pêche et l'écotourisme » [(14)]

	Aires protégées	Autres mesures de conservation efficaces	Réseaux écologiques
Objectif	Objectif primaire de conservation	Objectif primaire, secondaire ou auxiliaire de conservation	Objectif primaire de connectivité
Régime d'activités	Aucune activité industrielle (mines, foresterie, hydro-électricité)		Activités humaines compatibles (certaines formes d'agriculture ou de foresterie)
Contribution aux cibles internationales	Cible d'aires protégées et autres mesures de conservation efficace		Cible de connectivité et de gestion durable

Recommandation 8 :

Identifier les opportunités de connectivité des différents milieux naturels, les intégrer dans les outils de planification tels que les plans de conservation des municipalités et leur conférer un statut particulier tel qu'un zonage « corridor écologique » avec une règlementation adéquate permettant de maintenir les objectifs de connectivité du territoire.

Axe 3 - Finances et fiscalité : éliminer les obstacles à la conservation municipale

a) Inclure la valeur des écosystèmes dans les actifs municipaux

L'absence de reconnaissance de la valeur des écosystèmes et des services qu'ils nous rendent, couplée au fait que les municipalités se financent essentiellement à partir de la taxe foncière rendent les villes complices de la destruction de la nature. Dépendantes de leur développement, elles choisissent les revenus à court ou moyen termes pour assurer leur équilibre budgétaire. Vue la dominance des terres de tenure privée dans le sud du Québec, le statu-quo rendra l'atteinte des cibles de conservation de 2030 tout simplement impossible à atteindre.

Pour renverser la vapeur et forcer un changement de paradigme au profit de la nature, **la SNAP Québec propose d'inclure la valeur des écosystèmes dans les actifs municipaux.**

Recommandation 9 :
Exiger que les villes quantifient et présentent dans leur planification financière annuelle la valeur des services écosystémiques rendus par les infrastructures naturelles, comme elles le font déjà pour leurs autres actifs.

Des cas inspirants : L'Approche de l'Ontario
L'Ontario vient d'obliger la prise en compte de la valeur des écosystèmes dans les actifs municipaux avec l'adoption du Règlement portant sur la Planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale (règlement 588/17) (15).

La planification de la gestion des biens est une démarche continue et à long terme, qui permet aux municipalités de prendre les meilleures décisions possibles en matière d'investissement dans leurs biens d'infrastructure. Dans ce règlement, la définition d'une d'infrastructure verte est la suivante : « Bien d'infrastructure composé d'éléments naturels ou artificiels qui favorisent les fonctions et processus écologiques et hydrologiques, y compris les éléments et systèmes du patrimoine naturel, les parcs, les systèmes de gestion des eaux pluviales, les arbres de rue, les forêts urbaines, les canaux naturels, les surfaces perméables et les toits verts. »

b) Revoir la Loi sur l'expropriation

Nous constatons un déficit dans les outils légaux et réglementaires du Québec pour protéger les décisions des villes qui souhaitent privilégier la protection de certains milieux naturels. Contraintes de respecter les zonages consentis au développement il y a plus de vingt, trente ou quarante ans, celles-ci se retrouvent souvent au centre d'importants dilemmes légaux. D'un côté, les villes et municipalités doivent respecter l'ambition légitime du propriétaire et des promoteurs immobiliers. De l'autre, les villes à titre de gouvernement de proximité, sont de plus en plus tenues de répondre aux impératifs suivants :

1. Contribuer aux efforts de lutte aux émissions de GES et éviter l'abattage d'arbres;
2. Contribuer aux efforts pour freiner l'érosion de la biodiversité;
3. Répondre aux demandes constantes des citoyens pour un accès à la nature et des milieux naturels de proximité;
4. Offrir des milieux de vie adaptés à la réalité climatique en prévoyant des accès à des îlots de fraîcheur et des zones pour la gestion des pluies.

Le législateur leur a pourtant confié d'importants pouvoirs en matière d'expropriation. Mais la méthodologie proposée pour le calcul des indemnisations affecte négativement les contribuables au bénéfice d'un seul propriétaire. Le rapport de force est tout simplement insoutenable pour de nombreuses petites municipalités.

La situation dans laquelle se trouve la petite ville de Léry constitue le meilleur exemple pour démontrer la nécessité de réviser la Loi sur l'expropriation. Idem pour la municipalité de Saint-Bruno-de-Montarville, qui fait face à des poursuites totalisant les 58M$ (sur un budget annuel total avoisinant les 65M$) [(16)]. Même si la municipalité accepte de négocier le rachat des terrains qu'elle souhaite protéger, les propriétaires détiennent le gros bout du bâton dans ces négociations. S'ils n'y trouvent pas leur intérêt, ils invoquent une expropriation déguisée et réclament la valeur anticipée de leur projet… en sollicitant un dédommagement démesuré provenant de l'argent des contribuables. C'est le droit que leur confère l'article 58 de la *Loi sur l'expropriation.*

Nous concédons le droit du propriétaire à être compensé. Cependant, cette compensation doit refléter la valeur marchande du terrain et non le profit anticipé sur le projet de développement. Cette proposition rejoint celle de l'Union des municipalités du Québec[(17)] (mémoire devant la Commission des finances publiques à l'occasion de l'étude du projet de loi 66 (*Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure*) qui demandait de «modifier la Loi sur l'expropriation pour faire en sorte que le régime d'indemnisation soit basé sur la valeur marchande, comme cela est le cas dans les autres provinces canadiennes». Elle s'inspire également de l'article 6, aliéna 7 du Projet de loi 61 déposé à l'Assemblée nationale et qui se lisait comme suit : « l'indemnité d'expropriation d'un bien est fixée d'après la valeur du bien et du préjudice directement causé par l'expropriation à la date de l'expropriation, mais sans tenir compte de la

plus-value attribuable à l'annonce publique du projet ». Ainsi, l'indemnité d'expropriation doit s'en tenir à « l'indemnité principale ».

Afin de permettre aux instances locales de prioriser la protection de la nature plutôt que d'enrichir le portefeuille des promoteurs avec l'argent des contribuables, la SNAP Québec appuie la demande de la Communauté métropolitaine de Montréal et recommande de :

Recommandation 10 :
Revoir l'article 58 de la *Loi sur l'expropriation* afin de permettre de calculer l'indemnisation d'expropriation sur la base de la juste valeur marchande d'une propriété.

Recommandation 11 :
Bonifier les champs de compétences municipales d'autres mesures, telles que le droit de préemption et l'impossibilité de poursuivre les municipalités pour expropriation déguisée dans les cas de conservation de boisés résiduels, de milieux humides et des corridors verts.

Recommandation 12 :
Confier la *Loi sur l'expropriation* au ministère des affaires municipales et de l'habitation plutôt qu'au ministère des Transports.

Axe 4 - Santé des populations: reconnaître la contribution de la nature

La pandémie a fait ressortir le manque d'aires protégées de proximité notamment dans les zones plus densément peuplées. Ce constat vient appuyer les appels soutenus de citoyens de partout qui demandent la protection des milieux naturels près de chez eux, derniers bastions de la nature et refuge pour de nombreuses espèces.

Mais, tel que mentionné dans votre document de consultation *Pour des milieux de vie de qualité, attrayants et en santé* « trop souvent, les questions de santé et de bien-être sont occultées des décisions en matière d'aménagement du territoire, alors qu'il en va de notre qualité de vie ».

De surcroît, les boisés et espaces naturels hébergent la biodiversité et contribuent à lutter contre les changements climatiques en captant les émissions de CO_2, en offrant refuge aux marcheurs en période de canicule ou en captant les eaux de pluie. Ils sont nos alliés pour la santé en temps normaux et en temps de crises.

Afin de doter les villes des pouvoirs nécessaires pour protéger ses populations contre les aléas du climat et la pression du développement, nous proposons de profiter de la réforme réglementaire et législative et **d'inclure la protection de la biodiversité, la protection des milieux naturels et la lutte aux changements climatiques comme motif d'utilité publique ou de fin municipale.**

Ceci permettra de refléter l'urgence climatique et les défis environnementaux auxquels les villes sont confrontées. Nous croyons que le pouvoir d'expropriation doit être clairement présenté comme un **outil simple à utiliser et efficace** pour protéger l'environnement et améliorer la qualité des milieux de vie sans appauvrir les collectivités indûment.

Nous sommes d'avis que les collectivités devraient pouvoir **justifier une expropriation pour une fin municipale** sans assumer le fardeau de la preuve de l'utilité publique réelle et légitime. Afin de favoriser la conception de milieux de vie qui favorisent un accès à la nature, la SNAP Québec recommande de :

Recommandation 13 :

Prévoir dans la version réformée de la *Loi sur l'expropriation* des pouvoirs d'expropriation municipaux aux motifs de protection de l'environnement et d'amélioration de la qualité de milieux de vie, et les assortir d'une procédure qui doit être suivie afin de procéder à une telle expropriation.

Modifier également la *Loi sur les cités et villes* ainsi que le Code municipal afin d'y inclure la lutte aux changements climatiques, la protection e la biodiversité et la protection des milieux naturels comme motifs d'utilité publique ou de fin municipale, dans le but d'élargir le pouvoir d'expropriation des collectivités.

Références

(1) Intégration de la biodiversité (https://www.cbd.int/mainstreaming/)

(2) Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable. Article 6b de la CDB (https://www.cbd.int/convention/articles/?a=cbd-06)

(3) First detailed draft of the new post-2020 global biodiversity framework (https://www.cbd.int/article/draft-1-global-biodiversity-framework)

(4) Il reste 9 ans pour éviter la catastrophe. (https://journalmetro.com/societe/environnement/2678131/changements-climatiques-il-reste-9-ans-pour-eviter-la-catastrophe/)

(5) Working Group I contribution to the Sixth Assessment Report (https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/)

(6) Convention sur la diversité biologique (https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf)

(7) La Communauté métropolitaine de Montréal demande de nouveaux pouvoirs pour atteindre les objectifs du PMAD (https://cmm.qc.ca/communiques/protection-des-milieux-naturels-la-cmm-demande-de-nouveaux-pouvoirs-pour-atteindre-les-objectifs-du-pmad/)

(8) L'Alliance Mutehekau Shipu réclame la protection de la rivière Magpie d'ici la fin de l'année https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1104242/riviere-magpie-havre-saint-pierre et https://snapquebec.org/lalliance-mutehekau-shipu-reclame-la-protection-de-la-riviere-magpie-dici-la-fin-de-lannee/

(9) Exemple de ceinture verte https://www.geo.fr/voyage/allemagne-urbanisme-et-environnement-villes-vertes-54833

(10) Ceinture verte ontarienne https://www.ontario.ca/fr/document/plan-de-la-ceinture-de-verdure-2017

(11) The myths of restoration ecology. Ecology and Society (http://www.ecologyandsociety.org/vol10/iss1/art19/)

(12) Périmètres métropolitains, périmètres d'urbanisation et zones prioritaires d'aménagement et de réaménagement (https://www.mamh.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/planification/perimetres-metropolitains-perimetres-durbanisation-et-zones-prioritaires-damenagement-et-de-reamenagement/)

(13) Conserving at least 30% of the planet by 2030 – What should count? (https://naturebeyond2020.com/wp-content/uploads/2021/08/Read-the-Brief-Here..pdf)

(14) Lignes directrices pour la conservation de la connectivité par le biais de réseaux et de corridors écologiques (https://portals.iucn.org/library/node/49137)

(15) Règlement portant sur la Planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale (https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/170588)

(16) https://www.ledevoir.com/politique/montreal/567655/expropriations-proteger-la-nature-a-l-abri-des-poursuites) ou https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/2019-11-22/le-grand-montreal-reclame-de-nouveaux-pouvoirs-pour-proteger-les-milieux-naturels

(17) Mémoire de l'UMQ (https://umq.qc.ca/wp-content/uploads/2020/10/m-pl66-oct2020.pdf)

Annexes

Annexe 1 : Nouveau cadre de la Convention sur la diversité biologique

« *Les actions définies dans chaque cible doivent être lancées immédiatement et achevées d'ici à 2030* »

Cible 1. Veiller à ce que toutes les zones terrestres et maritimes fassent l'objet d'une planification spatiale intégrée incluant la biodiversité et tenant compte des changements d'utilisation des terres et des mers, en conservant les zones intactes et sauvages existantes.

Cible 3. Veiller à ce qu'au moins 30 % des zones terrestres et des zones maritimes, en particulier les zones revêtant une importance particulière pour la biodiversité et ses contributions aux populations, soient conservées grâce à des systèmes de zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces et équitables, représentatifs sur le plan écologique et bien reliés entre eux, et intégrés dans les paysages terrestres et marins.

Cible 12. Augmenter la superficie des espaces verts et bleus et améliorer l'accès à ces espaces et les avantages qu'ils procurent, en faveur de la santé et du bien-être des populations dans les zones urbaines et les autres zones à forte densité de population.

Source: *Updated zero draft of the post-2020 Global Biodiversity framework* (https://www.cbd.int/article/zero-draft-update-august-2020)

ANNEXE 2 : Proposition d'Orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire (OGAT)

Voici une proposition d'OGAT afin de mettre en œuvre la recommandation 1 de notre mémoire :

> *D'ici 2022, adopter une orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire (OGAT) visant à intégrer les cibles internationales de conservation de la nature dans les différents outils d'aménagement du territoire (30% d'ici 2030 pour toutes les régions). Assortir ces cibles d'indicateurs de suivi et assurer une reddition de comptes fréquente, simple et explicite, à l'échelle régionale, pour en mesurer l'atteinte*.

LES ORIENTATIONS DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT

La protection des milieux naturels et de la biodiversité

HISTORIQUE

Ces modifications aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement s'inscrivent dans le cadre de la Stratégie nationale d'urbanisme et d'aménagement des territoires visant à doter le Québec de milieux de vie durables, favorisant la santé et le bien-être de ses habitants.

Elles sont complémentaires aux objectifs internationaux adoptés par le Québec en matière de protection des territoires terrestres et marins et reflètent les objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

Elles ont pour but d'accroître la marge de manœuvre des MRC (municipalités régionales de comté), des agglomérations, des villes et des municipalités en matière de protection de la biodiversité et des milieux naturels. Dans une perspective de développement durable, elles visent à les outiller afin qu'elles soient mieux en mesure de protéger les boisés, les friches, les milieux humides, les corridors de connectivité et tout autre milieu pouvant contribuer à la protection de la biodiversité, en tenant compte des particularités de leur territoire.

Elles visent également l'application des nouvelles dispositions prévues à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (en vigueur depuis mars 2021).

NOUVELLES ATTENTES

De nouvelles attentes sont formulées à l'égard des MRC :

Acquérir une connaissance factuelle du territoire, de ses particularités et de ses enjeux. Le gouvernement demande aux MRC d'acquérir une bonne connaissance de ses milieux naturels, peu importe leur zonage ou leurs caractéristiques écologiques, des territoires qui lui sont contigus et des opportunités de connectivité afin d'en dresser un portrait factuel.

Concilier, dans une perspective de développement durable, les responsabilités de la MRC à l'égard du développement urbain, des cibles de protection du milieux naturels et des obligations de protection des habitats et de la biodiversité.

Intégrer les cibles internationales de conservation de la nature (30% d'ici 2030) dans les différents outils d'aménagement du territoire; coupler cette cible d'indicateurs de suivis et assurer une reddition de comptes fréquente, simple et explicite, à l'échelle régionale, pour en mesurer l'atteinte.

Soutenir la contribution des acteurs municipaux à la mise en œuvre de ces objectifs.

LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITÉ

Le gouvernement demande aux MRC qui ne l'ont pas fait d'intégrer les cibles de protection de 30% du territoire dans leurs outils de planification d'occupation du territoire. Elles sont également invitées à adopter des mesures allant au-delà des attentes minimales afin de favoriser la protection des habitats et les corridors écologiques du territoire en y intégrant la zone agricole.

De plus, le gouvernement recommande aux MRC d'acquérir une bonne connaissance du couvert forestier de leur territoire ; il incite celles dont le territoire inclut des municipalités comportant une superficie forestière de 30 % ou moins à adopter sans délai un règlement visant à contrôler le déboisement dans ces dernières, et ce, tant en zone agricole que non agricole. Cette mesure inclut les terres du domaine de l'État. On souhaite, par cette mesure, contribuer à l'atteinte des cibles de protection de 30% du territoire terrestre d'ici 2030 et assurer une représentativité du plus grand nombre d'écosystèmes possible. En outre, le gouvernement indique qu'un couvert forestier de moins de 50 % peut entraîner une fragmentation des habitats ainsi qu'une atteinte à la biodiversité et recommande la création de corridors entre les zones boisées. Cette mesure s'applique également entre les différentes zones vertes telles que les aires protégées, les golfs, les terres agricoles ou les massifs forestiers.

Les modifications apportées exigent une meilleure reddition de compte pour l'atteinte des cibles.

Société pour la nature et les parcs (SNAP Québec)

4126 Saint-Denis, bureau 300

Montréal (Québec) H2W 2M5

514 278-7627

info@snapquebec.org